

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
ZI la Bouriette - 320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE HOLCIM

Avenue d'occitanie
11210 Port-La-Nouvelle

Références : UID11/66-C1-2024-403
Code AIOT : 0006600262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement LAFARGE HOLCIM implanté Avenue d'Occitanie 11210 Port-la-Nouvelle. L'inspection a été annoncée le 04/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de faire un point sur l'organisation mise en place par l'exploitant sur le thème de la sécurité.

Cette inspection réalise des constats vis à vis de 2 actions nationales 2024 sur les risques naturels et technologiques, dits NATECH et sur les rétentions associées à des produits dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE HOLCIM
- Avenue d'Occitanie 11210 Port-la-Nouvelle

- Code AIOT : 0006600262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation Lafarge de Port la Nouvelle est une cimenterie. Elle est identifiée comme installation PN (prioritaire national) et fait l'objet, dans ce cadre, d'au moins une inspection annuelle du site vis-à-vis de la réglementation ICPE. Cette visite est la 3eme inspection programmée de l'année 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats effectués liés à l'étude de dangers seront repris dans un prochain courrier spécifique aux remarques et observations issus de l'analyse de ce document.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	suites données aux inspections 2023-2024 thème sécurité	Autre du 17/03/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	NATECH	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	NATECH	AP Complémentaire du 16/03/2017, article 3.1.1	Sans objet
5	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
6	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
8	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
9	Tuyauteries de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
10	Tuyauteries de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
11	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
12	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
14	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant chacun des 3 thèmes abordés au cours de la visite, l'inspection a relevé 4 points de contrôle nécessitant des éléments de justification mineurs, un point de contrôle inadapté au site et 9 points de contrôle conformes.

Les justificatifs de conformité sont attendus sous un mois.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suites données aux inspections 2023-2024 thème sécurité

Référence réglementaire : Autre du 17/03/2023
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : points non soldés de l'inspection du 22/02/2023: • PC 1 : installation nouvelle porte unité DSB1 • PC 2 : L'exploitant doit poursuivre le travail de mise à niveau documentaire et s'organiser

afin d'avoir l'assurance du référencement exhaustif de l'ensemble des détecteurs liés à la sécurité du site ainsi que de leur maintenance.

points non soldés de l'inspection du 19/09/2023 :

- POI-PC 1 : L'exploitant doit poursuivre l'acculturation au risque et réaliser des formations relatives au POI pour les agents susceptibles d'être acteurs. Au delà des formations en interne nécessaire et attendues, des formations complémentaires pourront être réalisées avec le SDIS sous le format d'exercices cadres.
- POI-PC 2 : Le compte rendu interne de cet exercice devra être transmis par l'exploitant accompagné d'un plan d'action d'améliorations permettant à l'ensemble des équipes intervenant lors d'un déclenchement de POI d'avoir acquis les réflexes attendus.

Constats :

PC1 : L'autorisation de travail relative au remplacement de la porte en date du 28/09/23 a été consulté. Le jour de la visite, la porte est à nouveau détériorée. Un devis de remplacement en date du 18/09/24 a été consulté. L'exploitant a indiqué qu'il va modifier la zone afin d'éviter que ce type de détérioration par les remorques des camions se reproduise (élargissement porte, éloignement, soufflet...) à travers un plan d'amélioration.

PC2 : L'exploitant a indiqué avoir réalisé et finalisé le travail de référencement des détecteurs liés à la sécurité. La maintenance est toujours réalisée par une entreprise extérieure. Le schéma de l'installation DSB1 a été consulté ainsi que le listing des détecteurs. Le travail de référencement des détecteurs incendie a été fait pour l'ensemble du site avec test de conformité de la chaîne de détection. En complément, pour DSB1 et DSB2, un référencement schématique a été fait. Celui ci est en cours de finalisation sur DSB3. Dans son mode opératoire, l'exploitant a indiqué qu'après vérification de la chaîne de détection, les points non conformes ont été identifiés et les non conformités ont été corrigées. La SAP liée à la maintenance d'un capteur choisi aléatoirement dans la liste des NC a été consulté. Le capteur est : « alarme feu caméra TL1 DSB3 ». Le devis de remplacement et la commande du 10/10/24 de remplacement de la 2eme caméra ont été consultés. La caméra a été vue en fonctionnement dans la salle de commande.

Ce travail de référencement a également été réalisé sur l'atelier coke. Ce point de contrôle a fait l'objet d'un rappel par arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/2022. Suite à l'inspection du 22/02/2023, l'inspection avait proposé de ne pas lever cette mise en demeure car la mise à niveau documentaire et le référencement exhaustif des détecteur n'était pas finalisé par l'exploitant. Au cours de cette dernière inspection, les constats effectués permettent de clôturer le point de contrôle et de proposer de lever la mise en demeure.

POI-PC1 : L'exploitant a indiqué qu'un exercice POI en interne a été réalisé le 29 mai 2024 avec PV de compte-rendu et que 2 exercices sont prévus d'ici fin 2024 (un "incendie" avec les pompiers, un plutôt orienté évacuation victime avec le GRIMP). Le PV de l'exercice du 29/5/24 et son plan d'action d'amélioration ont été consultés.

POI-PC2 : l'exploitant n'a pas rédigé de compte rendu interne de l'exercice POI inopiné. Il a cependant mis en place un plan d'action d'amélioration lié à l'acculturation du POI des agents susceptibles d'avoir un rôle. Celui-ci a été consulté, il prévoit que des sensibilisations à l'ensemble du personnel sur le POI sous forme de 1/4h POI soient réalisés ainsi que des formations particulières pour les différents intervenants et 2 simulations pratiques du POI par an. Les échéances de réalisation sont le 1/1/2025.

Le nouveau responsable sécurité du site a indiqué que, pour répondre aux exigences du groupe, il réalise 4 exercices sécurité par an : évacuation générale, incendie, évacuation victime hauteur ou

profondeur, évacuation médicale. Il apparaît que seul l'exercice « incendie » concerne la réglementation ICPE et donc le POI, les autres sont liés à la protection des travailleurs. Ce dernier a précisé qu'un travail est en cours pour former les équipes 1eres interventions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le plan d'amélioration perenne de la porte DSB. L'exploitant doit poursuivre sa montée en compétence liée au POI en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : NATECH

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2017, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Constats : Le groupe Lafarge a identifié les risques « NATCAT ». Il a demandé aux différents sites de faire des auto-évaluations vis-à-vis de ces risques et établir un plan d'action pour le 30 septembre 2024. L'exploitant a donc identifié les risques inondation, travail à hauteur et fortes chaleurs (température extérieure supérieure à 30° C) pour le court terme et a complété par les risques orage-précipitations et sécheresse à plus long terme (2050). Il a indiqué qu'il doit mettre en place un plan d'action pour prévenir ces risques. L'EDD 2024 du site de Port la Nouvelle mentionne un seul scénario ayant des effets à l'extérieur du site : l'incendie de la zone palette. L'EDD mentionne aussi des effets dominos possibles. Après échanges avec l'exploitant, il apparaît que l'incendie de la zone palette a des effets en dehors du périmètre ICPE actuel du site grillagé. Cependant, le sol de la zone impactée par les effets extérieurs appartient à Lafarge. L'exploitant prévu de modifier son grillage et installer un portail pour protéger la zone en « triangle » située entre la lagune, la route et la zone de stockage des palettes. Les devis sont reçus et les travaux sont prévus au premier trimestre 2025. Par ailleurs, le DDRM de la commune mentionne le risque de feu de forêt au niveau important avec obligation de débroussaillage dans la zone d'emprise de la Sté Lafarge (distance de débroussaillage de 50 mètres autour de toute construction ou installation en zone non urbaine). Le bon d'intervention de l'entreprise extérieure mentionnant le débroussaillage de la zone complète entre le 10 et le 13 juin 2024 a été consulté. Au cours de la visite de la zone, certains arbustes ont été vus à proximité immédiate du grillage de la zone palette (coté sud).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit s'attacher à débroussailler au maximum à proximité immédiate de la zone de stockage des palettes afin d'éviter tout risque d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : NATECH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inondation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Le PPRI de Port la Nouvelle classe l'adresse de la cimenterie en zone à risque entraînant une SUP et en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe avec une fiabilité FORTE. Il ressort des échanges avec l'exploitant que la zone la plus proche de la lagune par laquelle l'eau pourrait remonter en premier lieu est la base vie. Elle est composée de bungalows arrimés au sol et de stockages de pièces métalliques stockées au sol. L'exploitant a indiqué qu'il constate régulièrement une remontée de nappe dans son réseau pluvial du fait de la vétusté du réseau qui a travaillé et qui n'est plus étanche. Le jour de la visite, le niveau d'eau dans la lagune était haut du fait des conditions météorologiques. Ce niveau d'eau a été observé à environ 1 m en dessous du niveau du sol de l'usine. Pour l'inspection des IC, le risque de remontée de nappe ou de lagune sur le site est donc plausible en cas de d'alerte de niveau important de type "vagues submersion" par météo france. Une zone de stockage des huiles est présente au nord du site. Cette zone est grillagée et des rétentions sont présentes sous les fûts pleins. Des fûts pleins ont été observés sur rétention et en dehors de la zone grillagée. Des fûts vides ont été observés à proximité de la zone, leur rangement était désorganisé. L'exploitant a indiqué qu'il a prévu de déménager cette zone de stockage dans un local fermé, sur rétention propre et situé au centre de l'usine (à proximité des cuves de combustible liquides).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller au respect des règles de stockage des futs sur rétention des produits liquides dangereux et au rangement des fûts vides.

L'exploitant doit prévoir une organisation interne en cas de fortes pluies / inondation afin qu'il puisse garantir l'absence de risque d'entraînement de matériel ou de pollution. Cette organisation retenue doit être fournie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Des rétentions fixes sont présentes au niveau des stockages de combustibles liquides et de la cuve d'ammoniac. Des rétentions mobiles sont présentes pour les fûts ou cubi d'ADM (huiles). Pour les combustibles liquides, le volume de chacune des 2 cuves est de 1430 m³ et l'EDD indique que celui-ci est limité à 950m³. L'exploitant a indiqué qu'une des 2 cuves a été inertée. Celle-ci n'est plus utilisée et sera démantelée dans le cadre des travaux prévus pour modifier les stockages de combustibles liquides.

D'après la prescription, la capacité de rétention à prévoir est de 1430 m³ pour les 2 cuves.

Au cours de la visite, il a été observé que du matériel (pompes, tuyauteries) est présent dans la rétention. Ceci réduit le volume utile de la rétention de quelques m³. Un mur de séparation est présent dans la rétention entre les 2 cuves. Ce mur a une hauteur inférieure d'environ 40 cm à la hauteur du mur d'enceinte de la rétention.

D'après l'étude de dangers du site, le volume de la rétention des cuves de combustible liquide est de 1437 m³. L'EDD indique que la surface de rétention a pour dimensions : 35 m par 20 m avec un mur de 2,1 m de hauteur à l'intérieur de la cuvette de rétention faisant séparation soit un volume

calculé supérieur à 1470 m³. Ce volume est donc bien supérieur à 1430 m³.

Pour la cuve d'ammoniac, l'EDD indique que la cuve est verticale et a une capacité de 80 m³. L'EDD ne décrit pas les caractéristiques de la rétention associée.

Au cours de la visite, la cuve de stockage a été observée en position horizontale. La rétention associée a été vue en béton. Elle est étanche car des eaux pluviales ont été observées en fond de cuvette sur une hauteur d'environ 20 cm. Aucun équipement n'a été observé dans la rétention. Ces équipements sont situés sur des caillebotis sur élevés. 2 points bas ont été observés sur le mur de rétention. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de volume utile disponible dans cette rétention.

Pour le stockage des fûts de 250l unitaire, des rétentions mobiles en métal ont été observées. Ces rétentions ont une capacité d'environ 200l. Il a été observé au maximum 4 fûts de 200 l sur chaque rétention. Il apparait que les rétentions ont une capacité utile de 20 % de la capacité totale des récipients.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir la note de calcul de la rétention liée à la cuve d'ammoniac et s'assurer du respect du volume utile de la rétention associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Les rétentions fixes ont été vues étanches et en béton. La rétention des combustibles liquides a été réduite pour résister à une « vague » liée à la rupture d'une des 2 cuves par un mur de 2.1 m de

hauteur. Une vérification visuelle de l'état des 2 rétentions a été réalisée sans constats apparents de dysfonctionnement. Les dispositifs de confinement étaient en état de fonctionnement car des eaux pluviales étaient présentes en fond des rétentions (météo pluvieuse les jours précédents la visite).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les rétentions inspectées étaient associées à des produits compatibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.
Constats : Le site n'est pas muni de rétention déportée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention déportée et dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage
Prescription contrôlée : Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. [...] Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé. L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.
Constats : sans objet du fait de l'absence de rétention déportée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tuyauteries de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

Constats : Par sondage, le produit G2000 a été choisi pour vérifier l'application de la prescription. Le produit G2000 est transporté de la cuve jusqu'au précalcinateur par tuyauterie fixe en métal. La pression dans les tuyauteries fixes est la pression atmosphérique. L'exploitant a indiqué que des audits internes sont réalisés trimestriellement par le service environnement pour vérifier l'état des canalisations transportant des liquides. Un audit a été consulté. Il ne mentionne aucune particularité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Tuyauteries de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible. E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.
Constats : Les tuyauteries sont référencées dans le système informatique de l'exploitant et disponible au poste de pilotage. Sur le site, les tuyauteries sont repérées et protégées des chocs aux endroits nécessaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée : Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent : - est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers, - Ou ; - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi. Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Sur le site, un bassin de confinement des eaux est présent. D'après l'EDD 2024 du site, celui ci est situé en dehors des zones d'effets thermique. Les organes de commandes sont accessibles facilement. La vanne de fond du bassin de confinement est en position fermée en permanence (pas de rejet à l'extérieur du site). L'EDD 2024 du site mentionne une capacité de 3100 m³ pour le bassin de confinement, séparé en 2 parties.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Toutes les eaux du site sont collectées par le bassin de confinement. Celui ci sert aussi pour le stockage des eaux pluviales afin qu'elles soient réinjectées dans le process.

Le volume utile que l'exploitant s'est engagé à maintenir dans son bassin de confinement est 350 m³ afin de retenir le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Suite à l'inspection de juillet 2024, l'exploitant doit fournir une étude concernant l'ensemble des

usages et des besoins du bassin de confinement pour le 7 janvier 2025. Ce délai est encore en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Par sondage, la prescription a été vérifiée avec le produit G2000. Le niveau de remplissage de la cuve G2000 a été vérifié sur le contrôle commande. Il indiquait une hauteur de remplissage de 11m28 soit 156,15 t. D'après l'EDD, la cuve a une capacité 200 m³ et une hauteur de 15.75 m. Sur place, l'échelle de remplissage indiquait un remplissage au 3/4 environ. La quantité de G2000 indiqué sur le contrôle commande est conforme à celui relevé visuellement sur la cuve. Les FDS des produits sont disponibles sur le réseau informatique et dans l'EDD pour les produits faisant l'objet d'un scénario étudié. L'exploitant a indiqué que l'état des stocks est disponible dans plusieurs outils informatiques. Celui-ci, n'est pas disponible à un instant T en cas de problème et de manière facile. Il faut aller chercher les valeurs individuellement dans la base informatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter la preuve de la modification de sa base informatique répondant à l'objectif de disposer de l'état des stocks des matières dangereuses présentes sur le site à tout instant et de manière rapide et facile.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée (en référence à l'article 26 bis) : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Par sondage, la prescription a été vérifiée avec le produit G2000. Les consignes de sécurité et les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation sont établies. chaque personne entrant sur le site doit valider une formation de 15 min sur la prise en compte des consignes de sécurité. Cette formation est à valider à minimum tous les ans. Le POI du site a été établi en 2023. Il établit l'organisation du site en matière de sécurité incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite